

DECISION N°2018-0621/ARCOP/ORD

sur recours du groupement WATAM SA et ECONOMIC AUTO contre l'avis d'appel d'offres ouvert n°2018-008/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant au profit du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 septembre 2018 du groupement WATAM SA et ECONOMIC AUTO contre l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamadé BELEM et Mituan KOURA, représentants de la DMP/MFSNF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres accéléré ouvert n°2018-008/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant au profit du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2392 du lundi 03 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 septembre 2018 ; que le groupement WATAM SA et ECONOMIC AUTO a saisi l'ORD, par lettre du 04 septembre 2018 ; qu'ainsi, la condition de recevabilité liée au délai a été respectée ;

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050 ci-dessus cité dispose que : « (...) sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter l'objet de la demande (...) » ;

considérant que le requérant a contesté l'avis d'appel d'offres ouvert n°2018-008/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de matériel roulant au profit du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF) au motif qu'il viole la décision objet de l'extrait n°2017-0629/ARCOP/ORD du 10 octobre 2017 ;

considérant que la décision objet de l'extrait ci-dessus cité a été rendue dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2017-008/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique ;

qu'il apparait donc, qu'il s'agit de deux procédures différentes portées par des autorités contractantes différentes ; qu'il y a donc une discordance d'objet empêchant l'ORD de pouvoir valablement se prononcer sur cette affaire ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour discordance d'objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO est irrecevable pour discordance d'objet ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 septembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO